

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé 900 f	Par la poste	
		La ligne 1.000 francs
		Chaque annonce répétée ... Moitié prix
		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

ARRETE

2017
13 décembre . Arrêté interministériel n° 21.918 portant règlement de police et d'exploitation de l'Autoroute à péage Patte d'oie-AIBD 49

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

Arrêté interministériel n° 21.918 *en date du 13 décembre 2017 portant règlement de police et d'exploitation de l'Autoroute à péage Patte d'oie-AIBD*

TITRE PREMIER. - DEFINITIONS

Article premier. - *Définitions*

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1.1. Accès de service : voies et issues raccordées à la voirie extérieure et réservées à l'exploitant et à ses contractants pour les besoins de l'exploitation.

1.2. Aire de repos : espace aménagé à proximité de la plate-forme principale destiné au stationnement des véhicules pour le repos et la détente des usagers.

1.3. Aire de services : espace de repos équipé d'une station-service permanente et offrant généralement des prestations commerciales complémentaires.

1.4. Aire annexe : espace aménagé à proximité de la plate-forme principale, destiné à offrir des services spécifiques aux usagers ou aux exploitants.

1.5. Autorité concédante : l'Etat du Sénégal, représenté par le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Transports et/ou le Ministre chargé des Partenariats.

1.6. Concessionnaire : la société SENAC-SA désignée pour la gestion et l'exploitation de l'Autoroute à péage Patte d'Oie-AIBD.

1.7. Contrats de concession : désignent le contrat initial et le contrat complémentaire relatif à l'Autoroute à péage.

1.8. Contrat initial : convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage entre la Patte d'Oie et Diamniadio.

1.9. Contrat complémentaire : contrat complémentaire à la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Autoroute à péage entre Diamniadio et AIBD.

1.10. Domaine public autoroutier concédé ci-après le « DPAC » : les sections de l'Autoroute à péage entre Patte d'Oie et AIBD, ainsi que les bretelles d'accès ou de sortie, les aires annexes et de service ainsi que toute zone où tout trafic s'y trouvant est exclusivement dédié à l'Autoroute Patte d'Oie-AIBD.

1.11. Gare : tout endroit aménagé par le Concessionnaire pour la perception du péage.

1.12. Facilités de passage : facilités de circulation accordées aux véhicules d'intervention de l'exploitant et aux véhicules de secours lorsque l'urgence de leur mission en justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers.

1.13. Péage : tarif payé par l'usager pour l'utilisation de l'Autoroute Patte d'Oie-AIBD.

1.14. Péage ouvert : système de péage comprenant des gares en pleine voie ou sur diffuseurs interceptant la totalité du trafic pour percevoir, en un ou plusieurs points d'un itinéraire, une somme identique pour chaque classe de véhicules, quelles que soient leurs origines et leurs destinations.

1.15. Péage fermé : système de péage comprenant des gares en pleine voie ou sur diffuseurs et contrôlant la totalité des véhicules entrant et sortant du dispositif, le montant perçu en sortie étant fonction du parcours effectué et de la classe de véhicule.

1.16. Usager : toute personne circulant à bord de tout type de véhicule autorisé sur l'Autoroute Patte d'Oie - AIBD et devant s'acquitter du péage.

1.17. Véhicule de Secours : les véhicules des forces de défense et de sécurité en service sur l'ouvrage, les véhicules d'intervention et du personnel d'astreinte du Concessionnaire ainsi que ceux de ses prestataires dûment agréés en intervention d'urgence.

TITRE II. - CHAMP D'APPLICATION

Chapitre premier. - Domaine public autoroutier concédé

Article 2. - Détermination du domaine concédé

Le domaine concédé au Concessionnaire comprend :

- tous les terrains affectés à la construction de l'Autoroute Patte d'Oie-AIBD, ses dépendances et installations annexes ;
- les ouvrages et installations qui y sont ou y seront réalisés pour l'exécution, l'exploitation et entretien de ladite autoroute, y compris les bretelles d'accès et de sortie ;
- les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers et réalisées en vue d'améliorer l'exploitation tels que les aires de stationnement et de station-service, les installations de péage, les centres d'entretien, les locaux de service de la société et les services de police.

Article 3. - Gestion du Domaine public autoroutier concédé (DPAC)

Les missions d'exploitation et de maintenance du DPAC telles que définies dans les Contrats de concession sont sous la responsabilité du Concessionnaire.

Toute personne responsable de détérioration du DPAC, notamment des ouvrages d'art, des chaussées, des installations annexes, des dispositifs de retenue, des clôtures ou murs d'enceinte, des plantations, ou de tout autre équipement ou installation, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur. Le Concessionnaire est habilité à poursuivre et à demander réparation à toute personne responsable d'une détérioration du DPAC.

Pour des raisons de sécurité liées aux interventions sur l'autoroute en service, les agents et préposés assermentés du Concessionnaire, ou son prestataire, ainsi que les huissiers de justice, sont habilités à intervenir pour faire des constats d'accidents matériels dans le DPAC.

Article 4. - Accès et circulation

Est soumise aux dispositions du Code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur le DPAC. L'exploitation et la maintenance du DPAC sont assurées directement ou indirectement par le Concessionnaire.

L'accès et la sortie des sections de l'Autoroute définis à l'article premier, ne peuvent se faire que par les voies aux extrémités du DPAC ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstance exceptionnelle, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux de types B0 (circulation interdite) ou B1 (sens interdit) avec panonceau « sauf service ».

Toutefois, sont autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, ou tout véhicule dûment autorisé par le Concessionnaire.

Sauf autorisation expresse donnée par le Concessionnaire ou en cas de force majeure avérée, il est interdit à tout véhicule de s'arrêter ou de stationner au droit des aires d'accès ou d'issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du DPAC, ainsi que sur les accès et sorties des sections de l'Autoroute.

Afin de garantir la rapidité d'intervention des équipes du Concessionnaire, ainsi que de ses prestataires, pour assurer tout ou partie de l'exploitation et de l'entretien, et de permettre le respect des délais d'intervention mentionnés dans les Contrats de concession, les véhicules affectés aux interventions sur l'Autoroute ainsi qu'au personnel d'astreinte du Concessionnaire et de ses prestataires, seront dotés d'une signalisation avec feux à éclats bleus type gyrophare, feux de pénétration et sirène ; ceci afin de leur assurer un passage prioritaire dans toute zone permettant d'accéder en urgence au DPAC.

Conformément au Code de la route, suivant les tronçons empruntés (hors plateformes de péage), la vitesse maximum autorisée sera indiquée par les panneaux de police situés en accotement.

Cependant pour :

- * les véhicules automobiles de type « voiture particulière V.P » la limitation est de 110 km/heure ;
- * les motocycles et les vélomoteurs, la limitation est de 100 km/heure ;
- * les véhicules de transport public/privé de personnes, comportant moins de 15 places autorisées, y compris les taxis, la limitation est de 90 km/heure ;
- * les véhicules de transport public ou privé de personnes comportant 15 places autorisées, la limitation est de 70 km/heure ;
- * aucun ensemble de véhicules couplés ne doit en aucun cas dépasser la vitesse de 85km/heure, sauf si l'ensemble ne comporte qu'une remorque dont le poids maximum n'excède pas 750 kilogrammes ;
- * les véhicules de transport public ou privé de marchandises sont astreints à ne pas dépasser les vitesses maximums ci-après :
 - véhicules dont le poids total en charge est compris entre 3,5 et 10 tonnes : 85 km/heure ;

- véhicules dont le poids total en charge est compris entre 10 et 16 tonnes : 75 km/heure ;

- véhicules dont le poids maximum est compris entre 16 et 22 tonnes : 65 km/heure ;

- véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 22 tonnes : 50 km/heure.

* dans les diffuseurs et bretelles la vitesse autorisée est entre 50 et 70 km/heure ;

* elle sera dégressive à l'approche des gares de péage ;

* 60 km/heure minimale autorisée en palier hors événements aléatoires quelle que soit la voie circulée.

Chapitre 2. - *Installations et équipements*

Article 5. - *Aires de repos et de services*

Des aires de repos et de services sont mises à la disposition des usagers de l'Autoroute qui y trouveront des emplacements de stationnement.

Les aires de repos seront équipées de locaux sanitaires, de points d'eau, de poubelles, de table-bancs ainsi que de toutes autres installations jugées utiles par le Concessionnaire.

Les aires de services doivent disposer d'une station de service de carburant fonctionnelle, d'une surface de distribution de produits alimentaires accessible 24h/24, d'au moins un téléphone public, de locaux sanitaires, de points d'eau. L'usage de ces deux derniers équipements est gratuit. Le service manuel du carburant aux personnes à mobilité réduite y est assuré.

Sur les aires de services, la vente et la consommation des boissons alcoolisées s'effectuent dans le respect des lois et règlements en vigueur.

TITRE III. - *PEAGE*

Article 6. - *Acquittement du péage*

A l'exception des véhicules de secours, tels que définis au Contrat de concession et des personnels du Concessionnaire, tout usager empruntant une section de l'Autoroute est tenu de s'acquitter du montant du péage en vigueur.

En cas de remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté en dehors du périmètre concédé, par un remorqueur agréé, le péage doit être acquitté par l'usager du véhicule remorqué.

Le péage reste dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation et les circonstances qui ont amené les usagers à emprunter l'Autoroute.

Le refus de paiement ou la fraude est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7. - *Gares de péage*

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent se conformer au dispositif de signalisation en place. Ils devront notamment :

- * ralentir progressivement ;
- * éteindre les feux de route ;
- * s'engager dans un couloir en fonction de l'affection de ce dernier ;
- * respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits.

Si, pour un motif exceptionnel, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception du péage peut être organisée en tout autre point choisi par le Concessionnaire ou le prestataire désigné par lui.

Article 8. - *Conditions d'acquittement du péage*

Le Concessionnaire ou le prestataire désigné, sont les seuls habilités à percevoir le péage sur le DPAC.

La perception du péage est effectuée au niveau ou à proximité des installations des gares de péage et par tout moyen ou procédé de paiement proposés par le Concessionnaire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les usagers qui acquittent le montant du péage en espèces doivent s'assurer de disposer du montant exact du péage avant son règlement, et vérifier leur monnaie avant de quitter la voie, car aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée sur le rendu de monnaie. L'usager a droit à un reçu qui lui est remis à sa demande.

Le Concessionnaire peut réserver le passage dans certaines voies, dites « automatiques », aux usagers dotés du badge de paiement spécifique vendu par le Concessionnaire ou ses prestataires. Il n'est pas réalisé de rechargement du badge dans ces voies.

Le rechargement dudit badge de paiement dans les cabines sises sur les autres voies dites " manuelles " ne pourra se faire pour un montant minimum de cinq mille francs et multiple de cinq mille francs.

Article 9. - *Non-paiement du péage*

L'usager ne disposant pas de moyen de paiement valide lors de son passage devra, avant de quitter la gare, signer une reconnaissance de dette (« RDD ») sous la forme d'une constatation de non-paiement(CNP).

Cette CNP pourra être effectuée par le personnel en poste à la gare ou à distance sur la base des déclarations de l'usager et après présentation d'une pièce d'identité ou d'un certificat d'immatriculation et d'aptitude technique du véhicule. Un double du document papier est délivré à l'usager qui dispose d'un délai de 8 jours pour acquitter son péage.

L'absence de régularisation du montant d'une ou de plusieurs RDD dans le délai imparti ou le fait de renseigner des informations erronées correspond à un refus d'acquitter le montant du péage constitutif d'un refus de paiement au sens de l'article 6.4 du présent règlement.

Un procès-verbal de constatation de non-paiement du péage sera alors établi par les agents assermentés.

Est assimilable au non-paiement tout acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à éviter le péage.

Article 10. - *Agents assermentés et constatation du non-paiement au péage*

Les agents assermentés du Concessionnaire sont habilités à constater les cas de non-paiement du péage.

Conformément à l'article 17.2 du Contrat de concession, le Concessionnaire peut solliciter auprès des autorités compétentes, l'assermentation de certains de ses agents chargés de la surveillance et de la gare de l'ouvrage ainsi que de la perception des péages sur toute l'étendue de l'Autoroute.

Le serment sera formulé ainsi qu'il suit :

« Je jure de constater et de relater avec probité, et chaque fois que de besoin, tout évènement dont je serai témoin et survenu dans le cadre de l'exercice de mes fonctions d'agent en charge du contrôle du respect du Règlement de Police et d'Exploitation de l'Autoroute à Péage et d'observer en toutes circonstances les règles qui régissent mes fonctions dans l'intérêt public ».

Les agents verbalisateurs sont munis d'une carte spéciale à présenter à tout client qui en fait la demande.

La constatation du non-paiement du péage est faite, de visu, par les agents assermentés du Concessionnaire, ou de ses prestataires, qui relèvent les éléments nécessaires à l'identification du contrevenant.

Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images issues des caméras de vidéosurveillance implantées ou de la « main-courante informatisée » du Concessionnaire.

Les usagers sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur des cabines de péage que le Concessionnaire utilise des caméras de vidéosurveillance à des fins de sécurité, d'assistance de l'usager à distance, mais également de constatation du non-paiement du péage et de lutte contre la fraude.

Article 11. - Modalité de règlement du péage en cas de non-paiement

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai imparti, le procès-verbal de constat de non-paiement est adressé par le Concessionnaire au greffe du Tribunal compétent et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée.

Tout client qui se présente dans les voies réservées, « automatiques » ou désignées comme telles par le Concessionnaire, i) sans badge ou ii) avec un badge présentant un solde insuffisant, doit s'acquitter d'une surpaye forfaitaire - pour passage abusif- de cinq mille (5000) francs CFA débitée pour frais de déportement, sauf s'il en est expressément dispensé par le Concessionnaire.

Tout refus de s'acquitter de cette surpaye sera considéré comme un refus de paiement au sens de l'article 6 alinéa 4.

Par ailleurs, le Concessionnaire se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage ou de la surpaye.

Article 12. - Règlement des contestations sur la perception de péage

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le péage doit faire l'objet d'un écrit au Concessionnaire sur le site internet (si applicable) ou à l'adresse postale à porter à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

TITRE IV. - CIRCULATION ET SECURITE

Article 13. - Permanence du service sur l'Autoroute

Le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre, en toutes circonstances, tous les moyens conventionnels et d'usage pour assurer la continuité du service sur l'Autoroute et la fluidité de la circulation dans des conditions de sécurité.

La force majeure, dument constatée, exonère en tout ou partie le Concessionnaire de sa responsabilité.

En cas d'incident particulier survenu et affectant la circulation, le Concessionnaire est tenu d'en informer dans les meilleurs délais les usagers par voie de presse officielle et par tous autres moyens adaptés pour la transmission de l'information.

Article 14. - Restrictions à la circulation

Le Concessionnaire peut, pour des besoins d'entretien, apporter des restrictions à la circulation, en procédant à la fermeture partielle ou totale de l'autoroute.

Pour tout autre type de restriction, un arrêté de l'Autoroute compétente doit être pris à cet effet.

Toutefois, en cas d'urgence, le Concessionnaire peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent et doit, sans délai, informer l'autorité administrative compétente.

Dans tous les cas, le Concessionnaire est tenu d'informer les usagers par des panneaux de signalisation.

Ces restrictions n'ouvrent droit à aucune réduction du coût du péage.

Article 15. - Interdiction de circulation sur l'Autoroute

L'accès et la circulation sur l'Autoroute sont interdits aux :

- * piétons ;
- * personnes à dos de monture ;
- * marchands ambulants ;
- * animaux ;
- * véhicules à moteur incapables d'atteindre en palier une vitesse de 60 Km/h ;
- * cycles ;
- * véhicules à traction animale ;
- * véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- * tracteurs et matériels agricoles ;
- * matériels lourds de travaux publics à l'exception de ceux transportés sur porte-char ou sous forme de convoi exceptionnel avec escorte ;
- * véhicules remorqués à la corde, à la chaîne, ou à la barre de fer.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux errants, sauvages ou domestiques, engageant la sécurité des usagers, sont neutralisés par tout moyen approprié. Les propriétaires desdits animaux sont responsables de tout dommage qu'ils pourraient causer aux usagers de l'Autoroute du fait de leurs animaux.

Tout conducteur enfreignant l'une quelconque des interdictions, visées ci-dessus, verra son engin ou véhicule immobilisé par un agent habilité à cet effet.

En vertu des dispositions réglementaires du Code de la route en vigueur, les agents du Concessionnaire, à la demande de celui-ci, peuvent être agréés par le Ministre chargé des Transports routiers à :

- * immobiliser tout véhicule en situation de surcharge ;
- * interdire la poursuite de la circulation sur l'Autoroute du contrevenant avec le surplus de poids ;
- * facturer et recevoir du contrevenant la surpaye prévue aux Contrats de Concessions, soit cent mille francs CFA (100.000 FCFA) par tonne supplémentaire et par surcharge à l'essieu ;

* exiger aux frais du contrevenant, le déchargeement du surplus et son rechargement sur d'autres véhicules, ou toute autre solution permettant la mise en conformité du transport. Un site spécifique doit obligatoirement être aménagé par le Concessionnaire, à cet effet.

La garde de la matière déchargée en attente de recharge est sous la responsabilité exclusive du contrevenant.

Article 16. - *Gestion des arrêts et stationnements sur l'autoroute*

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et sur les accotements.

Le camping ainsi que les lavages, vidanges, nettoyages, poses et déposes de personnes et ventes ambulantes sont interdits sur le DPAC, à l'exception des espaces qui peuvent y être spécifiquement affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur est apposée.

Le chargement et le déchargeement de marchandises sont interdits sur l'Autoroute et ses aires annexes, à l'exception des espaces aménagés à cet effet.

Article 17. - *Liaisons d'urgence et d'assistance aux usagers*

Le Concessionnaire doit mettre à la disposition des usagers un numéro d'appel d'urgence pour signaler les incidents survenus sur l'Autoroute.

Le numéro d'appel d'urgence doit être utilisé prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers. Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à une installation du Concessionnaire, en cheminant derrière les glissières de sécurité.

Lorsque le numéro d'appel d'urgence est injoignable ou occupé, en attendant le passage d'un véhicule du Concessionnaire ou de son prestataire, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule et, le cas échéant, en laissant soulevé le capot moteur. Le conducteur doit porter le gilet de sécurité haute visibilité, lorsqu'il est en dehors de son véhicule et se placer derrière les dispositifs de sécurité.

Tout incident non signalé aux fins de constatation par les agents dument habilités du Concessionnaire, ou de son prestataire, ou par les agents du peloton autoroutier et, ce, avant que l'usager ne quitte le DPAC, ne saurait être opposé au Concessionnaire ou à son prestataire.

L'exploitant supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circule sur l'Autoroute et alerte au besoin les forces de défense et de sécurité.

Article 18. - *Arrêt en cas de panne*

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut pas, dans les bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander l'évacuation de son véhicule en utilisant le numéro d'appel d'urgence. Il doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir derrière les dispositifs de sécurité, dans l'attente du remorqueur agréé par le Concessionnaire. Seuls les remorqueurs agréés par le Concessionnaire sont habilités à remorquer des véhicules en panne ou accidentés sur l'Autoroute.

Les réparations importantes excédant 30 mn sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. Le véhicule devra être évacué hors de l'autoroute ou en cas de nécessité sur une aire de service.

Article 19. - *Assistance et service de remorquage*

Le service de remorquage est payant et est organisé sous la responsabilité du Concessionnaire.

Seuls les remorqueurs agréés par le Concessionnaire sont habilités à intervenir sur l'Autoroute et ceux-ci engagent, dans leurs relations avec les usagers dont les biens sont remorqués, leur responsabilité à tous points de vue, ces derniers ne pouvant aucunement mettre en cause le Concessionnaire du fait des agissements du remorqueur. Les usagers devront se conformer aux consignes édictées par le remorqueur.

Pour la sécurité des usagers, tout remorquage d'un véhicule sur l'Autoroute doit être conforme aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules remorqués sont mis en dépôt aux espaces aménagés à cet effet, à défaut de tout autre endroit convenu en dehors du DPAC.

Le règlement intérieur de ces espaces est accessible aux usagers et est affiché à l'entrée dudit site.

La procédure de dépannage sur les aires de service ou de repos est soumise aux mêmes dispositions réglementaires.

Les véhicules et/ou biens dont les frais de remorquage et d'entreposage ne sont pas acquittés, dans un délai de 24 h, peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur, chaque fois que le Concessionnaire en fait la demande.

L'alinéa ci-dessus s'applique également aux véhicules et objets abandonnés sur l'Autoroute. Ceux-ci seront immédiatement enlevés et conduits à l'espace dédié.

En cas d'opposition par l'usager au remorquage de son véhicule, le Concessionnaire peut solliciter l'intervention des forces de sécurité.

Article 20. - Service de sécurité

Le Concessionnaire assure un service de sécurité sur l'Autoroute conformément aux stipulations du Contrat de concession.

Les Forces de sécurité, en coordination avec le Concessionnaire, peuvent prendre en cas de besoin, toutes les mesures de sécurité utiles pour assurer la fluidité du trafic.

Article 21. - Accident

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par tout moyen.

Le Concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes conformément aux stipulations du Contrat de concession.

TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. - Réclamation

Il est tenu dans les gares de péage et autres espaces dédiés à cet effet par le Concessionnaire un registre destiné à recevoir les réclamations des usagers.

Les mentions au registre doivent comporter les nom, prénoms, téléphone, adresse du réclamant et le motif de la réclamation.

Il est obligatoirement tenu un registre complétant le registre des réclamations et indiquant la suite à donner aux réclamations, les contrôles effectués et les recours possibles.

Le registre est disponible à toute demande des usagers sauf si les contraintes d'exploitation ou de sécurité s'y opposent.

Article 23. - Objets trouvés

Seuls les documents d'identité et les objets de valeur trouvés sur l'Autoroute sont remis aux postes de police ou de gendarmerie.

Article 24. - Interdictions

Il est interdit sur le DPAC à toute personne :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;

- de faire la quête, de se livrer à une quelconque activité commerciale, publicitaire ou de propagande sans autorisation du Concessionnaire ;

- de prendre en charge ou de déposer des passagers en dehors de toutes mesures d'assistance.

Pour les besoins propres à l'exploitation, le Concessionnaire ou son prestataire est autorisé à installer sur l'Autoroute des caméras de vidéosurveillance, ou tout système de prise automatique d'images et à en conserver les enregistrements pendant au moins 60 jours calendaires. Ces enregistrements sont utilisés pour les stricts besoins de l'exploitation, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur. Ils ne peuvent être consultés par des tiers que sur réquisition judiciaire.

Article 25. - Information

Le Concessionnaire doit afficher le présent arrêté de manière visible au niveau de ses espaces d'information accessibles aux usagers et peut le rendre consultable à travers tout autre moyen qu'il juge opportun.

Article 26. - Dispositions abrogatives

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel n° 011003 du 03 juillet 2014 portant réglementation de la circulation sur le tronçon Patte d'Oie-Diamniadio de l'Autoroute.

Article 27. - Dispositions exécutoires

Les gouverneurs des régions de Dakar et de Thiès, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire, le Directeur de la Police nationale, le Directeur général de APIX-SA, le Directeur des transports routiers et l'Administrateur général de la société SENAC SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7014
